

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SÉVERIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-665

AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 647 ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES MUNICIPALES (TRAVAUX DÉCRÉTÉS EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 489) POUR L'ANNÉE 2010 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION

CONSIDÉRANT l'article 954 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné par monsieur le conseiller René Veillette, lors de la session du Conseil municipal tenue le 7 décembre 2009;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

RÉSOLUTION NUMÉRO 2009-12-227

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Trépanier, appuyé par madame la conseillère Lucie Francoeur, et il est résolu que soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement portera le titre de :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-665 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 647 ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES MUNICIPALES (TRAVAUX DÉCRÉTÉS EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 489) POUR L'ANNÉE 2010 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION.

ARTICLE 2

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le taux de la taxe d'assainissement de chaque immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur concerné par les travaux d'assainissement est et soit imposé pour chaque immeuble à :

CATÉGORIE D'UNITÉS	
Chalet, résidence secondaire, immeuble inhabité	186,84\$
Résidence unifamiliale	249,12\$
Résidence 2 logements	373,68\$
Résidence 3 logements	498,24\$
Résidence 6 logements	871,88\$
Résidence 10 logements	1370,25\$
Maison de chambre, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil : par cinq chambres	498,24\$
Industrie, par 10 employés	3487,81\$

Commerce, par 10 employés	996,52\$
Exploitation agricole enregistrée avec résidence construite sur un lot distinct ou non	498,24\$
Exploitation agricole enregistrée sans résidence sur le territoire de la municipalité	498,24\$
Bâtiment d'exploitation agricole enregistrée desservi	249,12\$
Bâtiment à usage privé	249,12\$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 0 à 5 employés	373,68\$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 6 à 10 employés	498,24\$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 11 à 49 employés	622,80\$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 50 employés et plus	809,64\$

ARTICLE 3

Le mot « taxe » signifie dans le présent article le total de la taxe d'assainissement règlement # 489.

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

ARTICLE 4

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit la date de l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le 7 mai 2010, le troisième versement devient exigible le 6 août 2010 et le quatrième versement devient exigible le 5 novembre 2010.

ARTICLE 5

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

ARTICLE 6

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être en vigueur dans la municipalité est, par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Michel Champagne
Maire

Jocelyn St-Amant
Directeur général
Secrétaire-trésorier